



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05042419

BRUXELLES

10-03-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Au plaisir des mots**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Louis Mettewie 91/55

N° d'entreprise : 0450679420

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Démission et nomination

Changement de la dénomination et transfert du siège

Adoption d'un nouvel objet social

Adoption de parts sociales sans mention de valeur nominale et expression du capital en euro

Adoption de nouveaux statuts

Coordination

L'AN DEUX MILLE CINQ, le neuf mars, par devant Nous, Olivier Timmermans, notaire associé, membre de la Société civile de Notaires dénommée "Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN, Notaires associés" ayant son siège à Berchem-Sainte-Agathe, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 479445165, s'est réunie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée "Au plaisir des mots", ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Louis Mettewie 91/55, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0450679420 qui a pris les résolutions suivantes

DEMISSION / NOMINATION

L'assemblée générale accepte à l'unanimité la démission de son poste de gérant de Monsieur HOLOGNE Jean-Pierre, (numéro national 571230 113-74, carte d'identité 082 0170207 93) domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Louis Mettewie 491/16, prénommé, et le décharge

Elle nomme en outre à l'unanimité KONDER Dutramoura (numéro national 700517 467 43) domicilié à 1140 Evere Avenue Notre-Dame 122/1, prénommé, comme nouveau gérant non statutaire

DEPLACEMENT DU SIÈGE ET MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée générale décide de déplacer le siège du siège actuel vers 1140 Evere Avenue Notre Dame 122 et d'adopter la dénomination "Placofort"

ADOPTION D'UN NOUVEL OBJET SOCIAL

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé. Tous les associés reconnaissent avoir reçu une copie de ces rapports et en avoir pris connaissance

L'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts en le remplaçant par le suivant: "La société a pour objet:

la fabrication et la pose de cloisons en gyproc ou autre ainsi que le placement de faux-plafonds

le nettoyage de bâtiments dans son sens le plus large

toutes opérations immobilières pour compte propre ou pour compte de tiers, à savoir l'achat, la vente, la location, la promotion, l'urbanisation et la gestion de tous immeubles, appartements, terrains, maisons, etc, la présente liste étant énonciative et non limitative

l'exploitation d'une entreprise générale de construction, de gros œuvre et de parachèvement de bâtiments industriels et privés, comprenant à titre exemplatif et non limitatif tous travaux de maçonnerie, de cimentage, de plafonnage, d'isolation, d'électricité, de plomberie, de carrelage, de peinture, de placement de chauffage, le ravalement et le nettoyage de façades, la pose de cloisons en gyproc, et caetera

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut réaliser ses objectifs en se livrant à toutes ses activités qui s'y rattachent, de près ou de loin, directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations généralement quelconques qui pourraient naître des opérations de la société. Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger, s'intéresser sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises ayant ou n'ayant pas en tout ou en partie, un objet similaire au sien, en vue d'augmenter l'activité ou le patrimoine social. Elle peut même fusionner avec d'autres sociétés. Elle peut faire toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement rattachés à son objet social ou pouvant contribuer à son développement "

ADOPTION DE PARTS SOCIALES SANS MENTION DE VALEUR NOMINALE ET CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des parts social sans mention de valeur nominale

L'assemblée générale décide d'exprimer le capital social en euros, au cours de conversion de un euros contre quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges, de sorte que le capital social de la société s'élèvera à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un (18.592,01) euros

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS (extraits)

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter les statuts suivants:

" TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET- DUREE

Article 1

La société est commerciale et adopte la forme de société privée a responsabilité limitée.

Elle est dénommée . "Placofort"

Article 2

Le siège a été fixé dans l'acte constitutif et peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de la langue française de Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. Le transfert du siège en tout endroit de la région de la langue néerlandaise doit s'opérer par décision de l'assemblée générale, comportant traduction des statuts. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences et bureaux tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet:

la fabrication et la pose de cloisons en gyproc ou autre ainsi que le placement de faux-plafonds
le nettoyage de bâtiments dans son sens le plus large
toutes opérations immobilières pour compte propre ou pour compte de tiers, à savoir l'achat, la vente, la location, la promotion, l'urbanisation et la gestion de tous immeubles, appartements, terrains, maisons, etc ; la présente liste étant énonciative et non limitative

l'exploitation d'une entreprise générale de construction, de gros œuvre et de parachèvement de bâtiments industriels et privés, comprenant à titre exemplatif et non limitatif tous travaux de maçonnerie, de cimentage, de plafonnage, d'isolation, d'électricité, de plomberie, de carrelage, de peinture, de placement de chauffage, le ravalement et le nettoyage de façades, la pose de cloisons en gyproc, et cetera

La société peut réaliser ses objectifs en se livrant à toutes ses activités qui s'y rattachent, de près ou de loin, directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations généralement quelconques qui pourraient naître des opérations de la société. Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger, s'intéresser sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises ayant ou n'ayant pas en tout ou en partie, un objet similaire au sien, en vue d'augmenter l'activité ou le patrimoine social. Elle peut même fusionner avec d'autres sociétés. Elle peut faire toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement rattachés à son objet social ou pouvant contribuer à son développement "

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un (18.592,01) Euros. Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales égales sans mention de valeur nominale, intégralement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un tiers.

Article 10

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction, si elles ont lieu au profit d'un associé, du conjoint du cédant ou du défunt, d'un ascendant ou descendant d'un associé

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises.

1) à un droit de préférence,

2) en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire

A. Droit de préférence

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer les gérants par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée,
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé
- le prix de la cession.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, les gérants transmettent la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui

exercent le droit de préférence. Le non-exercice, total ou partiel, par un associé, de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas les parts ne sont fractionnées, si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins des gérants. L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer les gérants par lettre recommandée dans les quinze jours de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence. Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale après adoption du bilan, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et ne peut être modifié entretemps que par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requise en matière de modification aux statuts. Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à partir de la même date. Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent dans les trois mois du décès informer les gérants de leur intention d'exercer leur droit de préférence, passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

B Agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession ou transmission est proposée.

Article 12

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

TITRE III GERANCE - SURVEILLANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un mandataire est nommé.

Article 14

Chaque gérant qui se trouve placé, directement ou indirectement dans une opposition d'intérêts (intérêt opposé à la société), est tenu de se conformer aux dispositions reprises dans le Code des Sociétés.

Article 15

Conformément aux dispositions légales en la matière, l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérant(s) est d'application.

L'action minoritaire peut être intentée pour le compte de la société par un ou plusieurs associés possédant, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des gérants, des parts sociales auxquelles sont attachées au moins dix pour cent des voix attachées à l'ensemble des parts existant à ce jour.

Article 16

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs mandataires, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 17

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 18

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux mandataires des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat peut également être exercé gratuitement.

Article 19

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 20

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par un gérant.

Article 21

La surveillance de la société est exercée par les associés, chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, et pourra notamment prendre connaissance, sans qu'ils puissent en exiger le déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si l'assemblée générale le décide à la majorité simple ou si la loi l'impose, la surveillance de la société sera confiée à un commissaire-réviseur.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée ordinaire, le deuxième vendredi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Article 23

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Chaque part donne droit à une voix.

Article 24

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 25

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'inventaire et comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des Sociétés.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 26

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris, si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 28

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Code des Sociétés.

Article 29

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Article 30

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 31

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

COORDINATION

L'assemblée générale donne tout pouvoirs au notaire Olivier Timmermans, soussigné, afin de procéder à la coordination des statuts.

Danielle Duhon, Notaire